



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer
Mission de Coordination des
Politiques publiques maritimes

Convention n°2025-xxx du xxxxxx 2025 établie entre l'État et la commune de Bouillante portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur une dépendance du domaine public maritime naturel aux lieux-dits « le Bourg et Malendure »

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Guadeloupe,

et

la commune de Bouillante, représentée par son maire Monsieur Thierry ABÉLLI, désignée ci-après par « le bénéficiaire »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son projet de développement et de valorisation de ses richesses naturelles, la commune de Bouillante projette de réaliser une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs répartie sur deux (2) sites. Ce projet vise à palier la surfréquentation des sites par des navires de plaisance, source de conflits d'usage des plans d'eau et de risques pour la sécurité de la navigation ou des autres usagers tels que les baigneurs.

La demande initiale d'autorisation de mise en place de la ZMEL de Bouillante a été enregistrée en juillet 2019 au pôle Gestion du domaine public maritime de la Direction de la mer. Le projet a rencontré des difficultés tant techniques que réglementaires qui ont conduit à la nécessité d'une étude d'impact et également à faire réaliser des opérations de diagnostic archéologique compte-tenu de la forte probabilité de présence de vestiges archéologiques liés au passé maritime de la côte sous le vent, obligations qui ont entraîné l'arrêt temporaire du projet.

Ces mouillages réglementés sont localisés sur deux espaces du littoral bouillantais : Malendure et l'Anse du Bourg. Ces espaces accueillent de nombreux mouillages forains susceptibles d'entraîner la destruction d'herbiers et colonies coralliennes par ancrage sauvage. Dans le cadre de la ZMEL, il est prévu l'aménagement de 71 postes d'amarrage (éco-ancrages) pour des bateaux de « moyenne plaisance » de taille comprise entre 10 et 21 mètres.

Les principes développés pour l'éco-conception des mouillages sont fondés sur une double volonté d'excellence :

- technique : l'accueil de navires en sécurité dans les baies en réponse à une augmentation très forte de l'attractivité des baies pour la plaisance depuis quelques années ;
- environnementale : éviter la dégradation des fonds marins et développer des bénéfices écologiques couplés au projet.

La création de cette ZMEL s'inscrit dans les orientations du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) qui précise que ces types de structure sont à créer dans la commune de Bouillante.

Ce projet s'inscrit également dans les orientations du Schéma directeur d'aménagement de gestion de l'eau (SDAGE)

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

TITRE I : Objet, nature et durée de la convention

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, par le bénéficiaire, d'une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation et limites.

Article 1-2 : Nature de l'autorisation

La présente convention est régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel.

A ce titre, l'autorisation qu'elle introduit est personnelle, précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée, notamment à partir de l'état des lieux réalisé, qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1-1.

Le bénéficiaire prend donc les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent à la date de signature de la présente convention et en conséquence, il renonce à toute réclamation envers l'État portant sur cet état, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 3-2.

L'autorisation d'occupation délivrée ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du CG3P.

Article 1-3 : Délimitation

Le titulaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime naturel, situé dans trois (3) zones : zones dites « le Bourg », « Malendure Nord » et « Malendure Sud » sis sur le territoire de la commune de Bouillante.

L'emprise de la dépendance concernée par l'implantation des mouillages représente une superficie totale en mer de 17,2841 hectares calculés à partir des cercles d'évitage.

Chaque zone est délimitée par les points de coordonnées géodésiques exprimés en WGS84 (degrés, minutes, seconde), définie dans les tableaux ci-dessous.

La zone du « Bourg » :

Secteur	Points	Latitude	Longitude
Le Bourg	A	16°7'43.518''N	61°45'19.4484''O
	B	16°7'44.1552''N	61°46'12.8892''O
	C	16°7'50.7432''N	61°46'12.918''O
	D	16°7'52.6404''N	61°46'19.1928''O

La zone de « Malendure Nord » :

Secteur	Points	Latitude	Longitude
Malendure Nord	A	16°10'23.5416''N	61°46'43.9392''O
	B	16°10'22.5336''N	61°46'47.4636''O
	C	16°10'11.8128''N	61°46'47.0424''O
	D	16°10'15.7692''N	61°46'38.892''O

La zone de « Malendure Sud » :

Secteur	Points	Latitude	Longitude
Malendure Sud	A	16°10'9.4224''N	61°46'38.2296''O
	B	16°10'8.1696''N	61°46'43.4352''O
	C	16°9'56.3112''N	61°46'39.6228''O
	D	16°9'57.5532''N	61°46'34.6656''O

1-4 : Aménagements autorisés :

Les caractéristiques et l'organisation des dispositifs de mouillage, figurent dans les plans de masse annexés à la présente convention.

La localisation, la consistance et le périmètre de la dépendance du domaine public maritime naturel faisant l'objet de la présente convention, figurent en annexe 1 et 2 .

Article 1-5 : Durée

L'autorisation d'occupation accordée est valable **15 ans (article R.xxxx)** à compter de la date de la publication de l'arrêté **inter-préfectoral** approuvant la présente convention.

Toutefois, conformément à l'article R.2122-7 du CG3P, en cas d'inobservance des clauses et conditions d'occupation du domaine public maritime ou si l'intérêt public le nécessite, l'autorisation peut être révoquée dans les conditions fixées à l'article 6-1.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le bénéficiaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques ainsi que le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire l'exploitation de la ZMEL devra être formalisé au moins un an avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de renouvellement de la convention qui devra être accompagnée d'un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité, conformément à l'article R.2124-46 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions décrites par la présente convention et ses annexes, à réaliser les travaux, exploiter et entretenir les équipements et installations nécessités par l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers. Il n'est pas autorisé à exercer dans le périmètre défini à l'article 1-3 des activités autres que celles autorisées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement à la Direction de la mer (DM) toute modification concernant les indications fournies en vue de l'établissement de la présente convention. La Direction de la mer se réserve le droit d'apprécier si cette modification implique un avenant ou la résiliation de la présente convention.

La présente convention ne fait obstacle à l'autorisation d'autres occupations ou usages du domaine public maritime à proximité immédiate de la ZMEL, sous réserve toutefois de leur compatibilité avec l'objet de la présente convention, c'est-à-dire qu'ils n'affectent pas significativement et défavorablement l'exploitation de la ZMEL.

Aussi, en cas de demande d'occupation d'une dépendance du domaine public située à proximité immédiate du périmètre de la ZMEL, le service chargé de l'instruction de la demande sollicite l'avis du bénéficiaire.

Article 2-2 : Sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec information préalable de la Direction de la mer (DM), et dans la limite de la durée de la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente convention, ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, le bénéficiaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente convention.

Le bénéficiaire transmet sous format électronique au service de la Direction de la mer chargé de la gestion du domaine public maritime, en langue française les cahiers des charges des contrats conclus, comme le prévoit l'article R. 2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques

Ces contrats sont notamment nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 7-1 ou de toute autre disposition susceptible d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages.

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 8-3.

Article 2-3 : Obligations et responsabilités

Article 2-3-1 : Obligations du bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le bénéficiaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, est en règle avec toute la législation en vigueur et **justifie d'une assurance** couvrant les dommages causés aux tiers.

Étant en outre **délivrée à titre personnel, elle ne peut donc être cédée sans permission préalable de l'administration** sous peine de résiliation de plein droit.

En cas de révocation de la présente autorisation ou de cessation de l'exploitation de la ZMEL sans possibilité de sa reprise, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.**

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

1. à se conformer aux réglementations en vigueur et aux prescriptions fixées par les autorités compétentes relatives notamment à la préservation de l'environnement, la conservation du domaine public maritime et la sécurité maritime ;
2. à respecter les termes de la présente convention et appliquer le règlement de police de la ZMEL fixé par arrêté inter-préfectoral et visé à l'article 4-2 ;
3. à respecter l'interdiction du mouillage forain dans les secteurs définis à l'article 1-3 ;
4. en application de l'article R2124-52 du CG3P, à assurer, par des moyens appropriés, la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité des lieux ;
5. à contrôler le respect, par les usagers de la ZMEL, de l'interdiction de jeter à l'eau des solides ou liquides de quelque nature que ce soit ;
6. à mettre à disposition des usagers des dispositifs suffisants pour l'évacuation de leurs déchets ;
7. à mettre à disposition des usagers de la ZMEL, un système de récupération des eaux noires, des eaux grises. Le coût de ce service sera intégré dans le coût global de location d'un corps-mort ;
8. à mettre à disposition des usagers de la ZMEL des sanitaires et des douches sur le domaine public terrestre ;
9. pendant la phase d'exploitation de la ZMEL, garantir le **maintien des installations en bon état et conformément aux conditions de l'autorisation** ;
10. **à acquitter tous les impôts, taxes ou redevances dont il est ou serait redevable** dont il est ou serait redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public maritime ;
11. à préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, le cas échéant pour des raisons de sécurité lors d'interventions liées à la ZMEL, il en est dispensé le temps nécessaire à la réalisation de ces interventions
12. en l'absence d'autorisation préfectorale, à respecter l'interdiction de circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel en dehors des chemins aménagés conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement. Exceptionnellement, il est autorisé à faire circuler un engin pour la mise à l'eau et l'enlèvement de navires, en prenant toutes les dispositions par rapport à la protection de l'environnement et à la lutte contre les pollutions ;
13. à communiquer sous format électronique :

- à la DEAL, au plus tard le 31 janvier de l'année « N+1 », un bilan du suivi de l'état environnemental du site d'implantation de la ZMEL, via le lien suivant : rn.del-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

- au service de la Direction de la mer chargé de la gestion du domaine public maritime, au plus tard le 31 mars de l'année « N+1 » un bilan présentant les aspects techniques, matériels et financiers de l'exploitation de la ZMEL, ainsi qu'à la fréquence fixée par l'autorité environnementale un bilan du suivi de l'état environnemental du site d'implantation de la ZMEL.

14. à garantir en tout temps le libre accès à tout point de la ZMEL aux agents de l'administration chargés de la police ;

15. à réunir chaque année le conseil de mouillage, organe de suivi du fonctionnement de la ZMEL visé à l'article 4-4.

Article 2-3-2 : Responsabilités du bénéficiaire

Tous les frais d'aménagement, de signalisation (balisage), de sécurisation, d'exploitation et d'entretien de la ZMEL sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est responsable de ses installations et notamment des dommages qui seraient du fait de celles-ci ou occasionnés par lui ou ses prestataires lors d'interventions dans le périmètre de la ZMEL.

Ainsi, sauf recours contre qui de droit à sa charge, il a à sa charge toutes réparations ou dédommagements qui pourraient être dus en raison d'atteintes à des personnes, des biens ou à l'environnement causés par les travaux d'aménagement, l'exploitation, l'entretien ou le démantèlement des installations de la ZMEL.

Lorsque les atteintes ci-dessus concernent le domaine public maritime, le bénéficiaire est tenu de réparer dans les meilleurs délais et en cas d'inexécution dans un délai raisonnable, l'État peut faire réaliser les travaux requis aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne pourrait toutefois être tenu responsable des conséquences d'un manquement aux dispositions de la présente convention si celui-ci résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes sur le sol de la mer ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le bénéficiaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences ainsi que les mesures qu'il peut mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

L'exonération de responsabilité, qui se limite aux effets directement induits par l'événement, exclut les conséquences aggravées par action ou omission du bénéficiaire.

Article 2-3-3 Responsabilité de l'État

En aucun cas le bénéficiaire ne saurait tenir l'État responsable de dommages occasionnés à ses installations ou de gênes subies par ses usagers qui résulteraient soit de mesures d'ordre public soit de travaux d'aménagement ou de l'exploitation d'autres activités dans le cadre d'opérations autorisées.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsque des travaux sur le domaine public sont envisagés, l'État s'engage à consulter suffisamment en amont le bénéficiaire afin de fixer le cas échéant un calendrier et des modalités d'exécution qui permettent de limiter l'impact des travaux.

TITRE III : Aménagements, exécution des travaux

Article 3-1 : Aménagement de la ZMEL

Article 3-1-1 : Mesures préalables

Avant le démarrage des travaux d'aménagement de la ZMEL, le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime un **calendrier prévisionnel** des travaux et dans tous les cas informe l'administration de la date de début effectif des travaux.

Il se conforme aux prescriptions relatives à la sécurité de la navigation et notamment il sollicite avec un préavis de 3 semaines **l'établissement d'une information nautique** (à destination des usagers de la zone concernée) pour chaque campagne de travaux menée dans le périmètre de la ZMEL.

Avant le début du chantier, le maître d'ouvrage informe le public et matérialise clairement les zones d'interdiction d'accès aux personnes extérieures, notamment par le biais de panneaux.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité des matériaux mis en œuvre par les prestataires retenus, de bénéficier de conditions de garantie suffisantes et de disposer de préconisations d'entretien des installations.

Article 3-2 : Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés conformément au projet approuvé et aux mesures de prévention, d'évitement et de réduction des impacts à l'environnement déclarées par le bénéficiaire et/ou prescrites par l'administration.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les dangers et accidents, éviter les pollutions et protéger les milieux.

Les éléments afférents au suivi du chantier, sont consignés dans un **registre**.

Tout incident ayant un impact négatif notable sur le milieu marin est déclaré immédiatement au service de lutte concerné, et signalé au service de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'environnement via le lien suivant : rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Les accidents ou dommages survenus du fait des travaux sont de la responsabilité du bénéficiaire qui doit par ailleurs signaler et réparer sans délai tout dommage causé au domaine public.

Les installations et résidus de chantier sont totalement retirés en fin d'opération et les lieux remis en état.

À la fin des travaux, le bénéficiaire transmet à la Direction de la mer le **compte rendu de chantier** (rapport d'exécution des travaux) défini à l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration.

TITRE IV : Conditions d'exploitation

Article 4-1 : Réglementation du fonctionnement de la ZMEL

Les conditions d'accès à la ZMEL et d'utilisation de ses équipements font l'objet d'un **règlement de police** fixé par arrêté **inter-préfectoral n°2025-xxxxx du xxxxxxxxxxxx et d'un règlement d'exploitation établi par le bénéficiaire.**

Le bénéficiaire porte le règlement de police et d'exploitation à la connaissance des usagers de la ZMEL et du public par tous moyens et notamment par voie d'affichage à proximité des installations de la ZMEL. Il en assure la charge des frais d'impression et de diffusion.

L'accès aux services de la ZMEL est subordonné au paiement par l'utilisateur d'une redevance. Le bénéficiaire définit les conditions météorologiques de fonctionnement de la ZMEL. Lorsque celles-ci ne sont plus favorables, il donne l'ordre aux usagers de quitter la ZMEL.

4-2 Règlement de police

Il est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime, pris après consultation du titulaire de l'autorisation, définit les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone, de salubrité et d'ordre public nécessaires à la conservation de l'intégrité des personnes, des biens et du milieu marin. La prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Les postes de mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires ou bateaux de plaisance. La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage (ou aux associations) ne peut être inférieure à 5% pendant toute la durée de l'autorisation définie par la présente autorisation.

Article 4-3 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire, ou le cas échéant le gestionnaire de la ZMEL, fixe les conditions d'utilisation des installations, la tarification de l'accueil dans la ZMEL et des services de la ZMEL (règles d'attribution et d'utilisation des mouillages et autres équipements, règles à observer durant le stationnement,...), les règles relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie et les pollutions, à la conservation et la propreté du plan d'eau ainsi qu'à la protection des biens et personnes.

Toutes ces consignes et règles constituent **le règlement d'exploitation** qui définit ainsi les relations entre les usagers de la ZMEL et le gestionnaire de celle-ci.

Un (1) mois au plus tard après la notification de l'arrêté de règlement de police prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, le bénéficiaire adresse ses consignes d'exploitation au service de la direction de la mer chargé de la gestion du domaine public maritime.

Article 4-4 : Redevance due par les usagers pour service rendu

L'utilisation des mouillages est subordonnée au paiement par l'utilisateur d'une redevance pour services rendus, dont le montant est arrêté dans le cadre du conseil des mouillages.

- Conseil annuel des mouillages :

Chaque début d'année, un conseil des mouillages est organisé par le bénéficiaire et le gestionnaire en vue de présenter le bilan de la gestion technique, financière et environnementale de la ZMEL pour l'année écoulée, ainsi que le projet de budget pour l'année en cours.

Le service de la DM chargé de la gestion du domaine public maritime, ainsi que le service Ressources Naturelles de la DEAL y sont invités. Pourront également y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Un compte rendu de chaque séance est adressé aux participants dans un délai maximum de deux mois après la tenue du conseil.

Article 4-5 : Entretien et réparation de la ZMEL

Le bénéficiaire, ou le cas échéant le gestionnaire de la ZMEL, est tenu d'entretenir la dépendance du domaine public occupée ainsi que les équipements et installations se rapportant à la présente convention de manière à ce qu'ils soient toujours conforme à leur destination et garantissent un niveau de qualité de service satisfaisant.

À défaut, et sous réserve des stipulations de l'article 2-2-2 et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, il peut y être pourvu d'office, à la diligence du service de la DM chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien et de réparation doivent être consignés dans un registre tenu à jour et consultable par les services de l'État.

Article 4-6 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire, ou le cas échéant le gestionnaire de la ZMEL, contrôle régulièrement la qualité du milieu marin dans le périmètre de la ZMEL pendant la période de son exploitation conformément aux indications de l'arrêté préfectoral n° RN xxxxxx du xxxxxxxx2025 de prescriptions spécifiques émis par la DEAL.

Les prélèvements et analyses sont à la charge du bénéficiaire (ou du gestionnaire de la ZMEL). Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut exiger du bénéficiaire à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyse de la qualité de l'eau en différents points de la zone de mouillage.

TITRE V : Mesures environnementales

Article 5-1 : Travaux d'aménagement et d'exploitation

Les travaux d'aménagement de la ZMEL, ainsi que son exploitation devront être en conformité avec l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral RN 2025-xxxx du xxxxxxxx2025.

Article 5-2 : Qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures, des liquides ou toutes autres matières de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins avoisinants. Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la ZMEL.

Il est formellement interdit de déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes les substances liquides nocives et insalubres. De même, il est interdit de procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la d'hydrocarbures liquides nocifs entre navires.

TITRE VI : Terme mis à la convention

Article 6-1 : Révocation ou résiliation de l'autorisation

Article 6-1-1 : Révocation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être à tout moment révoquée par l'État pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite au bénéficiaire.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers équipements et installations autorisés et subsistant à la date de la révocation, tenant compte de ceux déclarés dans le rapport d'exécution des travaux mentionné à l'article 3-2.

Sur la base de cette liste et conformément aux dispositions de l'article R. 2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques, l'État verse au bénéficiaire évincé une indemnité égale aux dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire seul (dépenses non subventionnées, justifiées par factures acquittées), déduction faite des amortissements correspondants effectivement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition par l'État des biens sur lesquels elle porte, et libère ce dernier de toutes obligations à l'égard du bénéficiaire.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'État pour indemniser le précédent bénéficiaire des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 6-2 : Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Sous réserve des stipulations de l'article 6-1, la convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, après avoir entendu le bénéficiaire et un mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de non-usage de la dépendance occupée dans un délai de un (1) an ou de cessation de son usage pendant une durée de un (1) an,
- en cas de mise en liquidation judiciaire du bénéficiaire (si personne morale de droit privé).

La révocation est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article 6-1-1 s'appliquent.

Article 6-3 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire avant l'échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois si cette décision intervient en cours de réalisation des travaux, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous les travaux nécessaires à une exploitation effective des ouvrages déjà réalisés.

Autrement, la résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 6-1-1.

Article 6-4 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de non-renouvellement de la présente autorisation et d'absence de nouvelle autorisation accordée au terme de la présente convention, ou en cas de révocation, de résolution ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé le service chargé de la gestion du domaine public maritime au moins deux (2) mois à l'avance, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (équipements, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire. Un état des lieux, notamment sous-marin, sera réalisé à l'issue de la remise en état du domaine public maritime et remis au service chargé de la gestion du domaine public maritime. Cette disposition s'applique également aux articles 5-2 et 5-3.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais, risques et périls par l'État, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai fixé par l'État, et sans préjudice d'éventuelles poursuites dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces équipements et installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Le bénéficiaire demeure responsable des équipements et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

TITRE VII : Conditions financières

Article 7-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Article 7-2 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime visée à l'article 1-1.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance calculée selon le barème en vigueur relatif aux corps morts et mouillages d'un montant de cent trente euros (130,00 €) par mouillage soit huit mille huit cent quarante euros (8 840,00€) pour 71 mouillages.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice **TP02** (130,2) publié par l'INSEE le 15/10/2022.

La **redevance est payable** auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) **par terme annuel dès la signature de la présente autorisation.**

Afin d'éviter toute erreur dans le traitement de votre paiement, il conviendra d'attendre la réception du titre de perception avant de régler le montant de votre redevance.

Le paiement peut être fait soit par :

- virement
- prélèvement bancaire

depuis le site internet **www.payfip.gouv.fr**. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR46 30001000 64R7 5500 0000 013

L'opération de paiement doit contenir les références de la facture (ex : CSPE NN 26XXXXXXXXXX) afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les agents de la direction départementale des finances publiques pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'État de la présente convention pour un motif d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VIII : Dispositions diverses

Article 8-1 : Avenants

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 8-2 : Notifications administratives

Le bénéficiaire fait élection de domicile à la mairie de la commune de Bouillante – Place de l'hôtel de ville, le Bourg – 97125 Bouillante, enregistré sous le n° 219 711 066 00015. Un représentant qualifié est désigné sur place par le bénéficiaire pour recevoir au nom du bénéficiaire toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de la commune de Bouillante.

L'État désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

Article 8-3 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (I) dans la présente convention ou (II) par le bénéficiaire lors de leur transmission à l'État, notamment en application des contrats passés par le bénéficiaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre 1er du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

L'État et le bénéficiaire s'engagent à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la convention, le service de la Direction de la mer chargé du domaine public maritime se rapproche du bénéficiaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

TITRE IX : Approbation de la convention

Article 9-1 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté inter-préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté À, le	Vu et accepté À, le
Pour l'État, Pour Le Préfet de _____	Pour le bénéficiaire, Le Maire de Bouillante
Prénom et NOM	Prénom et NOM

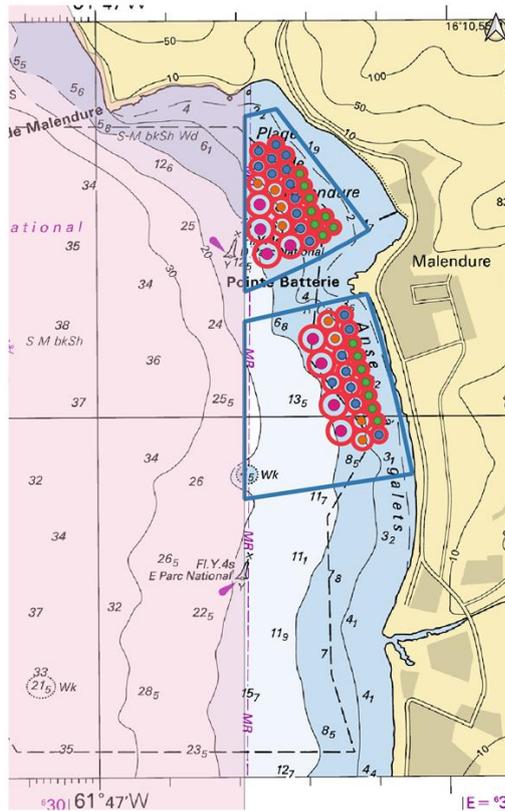
Annexes :

Annexe 1 : localisation et coordonnées de la ZMEL du « Bourg »

Annexe 2 : localisation et coordonnées de la ZMEL de « Malendure Nord et Sud »

Annexe 3 : Arrêté inter-préfectoral n° _____ de règlement de police

ANNEXE n°XXX RELATIVE À LA CONVENTION DE GESTION DE LA ZMEL
DE MALENDURE A BOUILLANTE



Légende :

Zone interdiction de mouillage à l'ancre

Cœur de Parc national de Guadeloupe

Cercle d'évitage

Coprs-morts pour les navires de :

- 10 mètres
- 12 mètres
- 15 mètres
- 21 mètres

Superficie des zones:

ZONE 1 - Malendure NORD : 8.791 ha
ZONE 2- Malendure SUD : 17.4546 ha

Nombre de mouillages :

ZONE 1 - Malendure NORD : 28
ZONE 2- Malendure SUD : 23

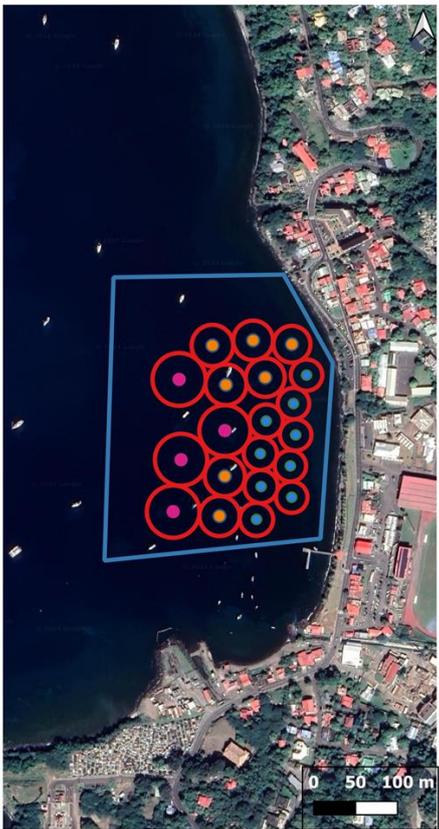
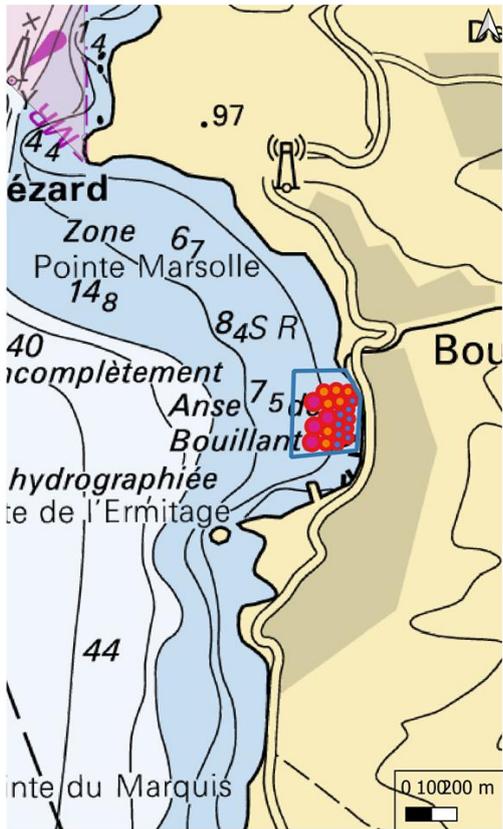
Coordonnées des mouillages et des zones :
Voir annexe ci-après

Autres zone d'intérêts :

- Autres AOT : non
- Zones portuaires : non
- Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Juillet 2024
Copyright : SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

ANNEXE RELATIVE À LA CONVENTION DE GESTION DE LA ZMEL DU BOURG DE BOUILLANTE



Légende :

- Zone interdiction de mouillage à l'ancre
- Cercle d'évitage

Coprs-morts pour les navires de :

- 10 mètres
- 12 mètres
- 15 mètres
- 21 mètres

Superficie de la zone : 8,264 ha

Nombre de mouillages : 20

Autres zone d'intérêts :

- Autres AOT : non
- Zones portuaires : non
- Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Juillet 2024
 Copyright : SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO